



REGLEMENT INTERIEUR COMPLEXE SPORTIF JEAN BIANCHI

INTRODUCTION

Le complexe sportif Jean Bianchi, sis 15 avenue Maréchal Leclerc à Saint-André-les-Vergers, est propriété de la commune de Saint-André-les-Vergers et géré par cette dernière.

Le présent règlement est applicable au public, aux personnes et groupes autorisés à occuper les lieux pour des entraînements, des manifestations sportives ou festives.

Il est annexé au présent document, le règlement d'utilisation du terrain de football synthétique.

ARTICLE 1 : ACCES

L'accès du complexe sportif est interdit :

- aux animaux (sauf chiens guides pour les personnes aveugles ou mal voyantes) ;
- aux personnes en état d'ébriété ou au comportement agressif.

ARTICLE 2 : OCCUPATION DES INSTALLATIONS

Les installations du complexe sportif peuvent être mises à disposition des associations dont le siège social se situe à Saint-André-les-Vergers et de tout autre organisme en faisant la demande.

Un planning d'occupation des salles d'activités est établi annuellement par l'administration municipale.

Les associations sont tenues de le respecter et prévenir la Mairie en cas de non utilisation prolongée.

Sauf dans le cas d'utilisations exceptionnelles, les mises à disposition des infrastructures du complexe sportif sont encadrées par des conventions, renouvelables tous les trois ans.

Les demandes d'utilisations exceptionnelles ou ponctuelles (galas, tournois, ...) doivent être adressées par écrit à Madame le Maire, **au moins 1 mois avant la date prévue**, à l'aide du formulaire adéquat (disponible auprès du service Vie associative et sur le site de la Ville).

L'autorisation délivrée ne pourra être faite à d'autres fins que celles précisées dans la demande. Toute sous-location est interdite.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES INSTALLATIONS

Collège et écoles :

Les salles d'activités ne peuvent être utilisées sans la présence d'un enseignant.

Associations :

- Cours adultes :

Les salles d'activités ne peuvent être utilisées sans la présence de 2 personnes majeures minimum et licenciées au sein de l'association.

Les salles d'activités ne peuvent être utilisées sans la présence d'un professeur, éducateur ou d'un entraîneur.

Les Présidents d'association sont chargés de fournir une liste de 4 personnes minimum, majeures et licenciées au sein de l'association, désignées comme référent de salle. Ce référent devra être présent pour l'ouverture de la salle ;

- Cours enfants :

Les mineurs, au minimum deux, doivent être placés sous la responsabilité d'un professeur, d'un éducateur, d'un entraîneur diplômé ou éventuellement du président du club.

Les présidents d'association sont tenus :

- **De fournir pour l'ouverture du complexe Bianchi au mois d'août, la liste des encadrants diplômés ainsi que leurs coordonnées téléphoniques ;**
- **De fournir le planning des cours des différentes catégories au moment de la réouverture du complexe Bianchi au mois d'août ;**
- de respecter et de faire respecter les consignes de sécurité, les règles d'utilisation du matériel et le règlement intérieur ;
- d'utiliser le hall, la salle de réunion, les salles d'activités et équipements dans le respect de l'environnement et de l'argent public (respecter la propreté des lieux, trier les déchets, éteindre les lumières, économiser l'eau, ne pas toucher aux thermostats des radiateurs ...);
- de respecter et faire respecter le personnel municipal et les autres utilisateurs ;
- de contrôler les entrées et sorties des participants à leurs activités ;

Il est interdit :

- de fumer et de vapoter dans les bâtiments. Les personnes fumant à l'extérieur doivent placer leurs mégots éteints dans les cendriers avant d'entrer dans les bâtiments ;
- d'utiliser des vélos, trottinettes ou planches à roulettes à l'intérieur des bâtiments ;
- d'utiliser des motos ou cyclomoteurs en dehors des zones de parking ;
- de manger dans les salles d'activités. Les goûters sont tolérés dans le hall d'entrée ou dans la salle de réunion ;
- d'introduire de l'alcool, sauf dans le cadre d'un débit de boisson temporaire autorisé par la Mairie ;
- d'introduire et de consommer des substances illicites ;
- d'utiliser les salles d'activités à des fins commerciales.

ARTICLE 4 : EVENEMENTS SPORTIFS

Tout événement sportif (rencontres amicales, tournois internes, journées portes ouvertes, détectations, open, ...) doit être communiqué à l'agent d'accueil 72h avant (au plus tard le mardi pour un événement le samedi).

ARTICLE 5 : EVENEMENTS EXTRA SPORTIFS

Tout événement extra sportif (formations, remise de récompenses, barbecue, goûters) doit être demandé un mois avant avec le formulaire de demande de prêt de salle et de matériel qui se trouve sur le site de la ville.

Le nombre de barbecue par association est limité à un par an.

ARTICLE 6 : PRESTATIONS ANNEXES

Des prestations supplémentaires de main d'œuvre pourront être facturées aux organisateurs, sur la base de rémunérations horaires appliquées par l'administration municipale, pour les travaux exécutés pour le compte de tiers.

ARTICLE 7 : RESPECT DES HORAIRES

Le complexe sportif est ouvert :

- du lundi au vendredi de 8 h à 22 h (**fin des entraînements à 21 h 45 pour le gymnase et 20h30 pour les terrains extérieurs**) ;
- le samedi de 9 h à 21h (**fin des entraînements à 20h45 pour le gymnase et 19h00 pour les terrains extérieurs**) ;
- le dimanche de 9 h à 18 h (**17h00 pour les terrains extérieurs**) .

Ces horaires peuvent être modifiés à l'occasion de manifestations exceptionnelles et pendant les vacances scolaires.

Les utilisateurs sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture fixés par le planning annuel, ainsi que toute consigne donnée par l'agent d'accueil.

Le complexe sportif est fermé :

- les jours fériés ;
- pendant la période de Noël ;
- 3 semaines en juillet-août ;
- à l'occasion de la Fête de Saint-André et de la Fête Nationale.

Certaines salles peuvent être fermées à l'occasion de manifestations exceptionnelles (Repas des Anciens, cérémonies patriotiques...).

En cas de non-respect des horaires par l'Association, celle-ci s'expose à certaines sanctions :

- En premier lieu, un courrier de rappel du règlement intérieur sera adressé au président de l'Association
- En second lieu, une interdiction d'accès à la salle pour les 3 prochains créneaux concernés par la sanction
- En dernier lieu, une interdiction d'utilisation de la salle

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Chaque année, l'association ou l'organisme autorisé à utiliser les installations du complexe sportif doit fournir une attestation d'assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques locatifs et les biens lui appartenant ou dont il a la charge, y compris ceux rangés dans les armoires.

ARTICLE 9 : SECURITE INCENDIE ET SECURITE DES PERSONNES

Les utilisateurs du complexe sportif doivent prendre connaissance des **consignes de sécurité** affichées à l'intérieur du bâtiment (numéros d'urgence, emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours). Ils doivent être capables d'assurer ces missions d'évacuation.

Le complexe sportif est équipé d'un défibrillateur, situé dans le hall d'entrée, près du comptoir.

Il est interdit de :

- stocker ou d'introduire des produits dangereux ;
- bloquer l'accès aux issues de secours et aux extincteurs ;
- stationner devant les entrées et les accès ;
- modifier les dispositifs de sécurité ;
- manipuler les tableaux électriques ;

- maintenir allumés des appareils électriques lorsque ceux-ci ne sont plus utilisés (risques de départ de feu).

L'agent d'accueil a en charge la surveillance des lieux. **Tout dysfonctionnement doit lui être signalé.**

ARTICLE 10 : PROPETE

Le port de **chaussures propres et adaptées à chaque discipline** est obligatoire en salle.

Le nettoyage des chaussures est interdit dans les douches et lavabos.

ARTICLE 11 : AFFICHAGE ET PUBLICITE

L'affichage est interdit en dehors des emplacements autorisés et sans l'autorisation de l'agent d'accueil.

La publicité permanente sur les terrains est réglementée. Toute autre publicité est interdite sans autorisation.

La publicité temporaire est autorisée pendant les compétitions officielles.

ARTICLE 12 : DEGRADATIONS

La ville décline toute responsabilité en cas de vol et dégradations commis dans l'enceinte sportive et sur les parkings.

En cas de dégradation des équipements mis à disposition (salles, matériel), l'utilisateur est responsable des dommages causés et tenu de les réparer.

Toute dégradation doit être signalée à l'agent d'accueil.

ARTICLE 13 : PARKING

Le parking est réservé aux utilisateurs et spectateurs du complexe sportif.

Le public et les utilisateurs sont tenus de stationner leur véhicule sur les places de parking prévues à cet effet.

Les places de stationnement « handicapés » sont réservées aux véhicules porteurs de la « carte de stationnement pour personne handicapée » ou de la carte « Mobilité inclusion ».

Il est formellement interdit de se garer sur les accès pompiers et devant les portails.

Les jours et horaires d'ouverture et de fermeture du parking sont identiques à celles du complexe sportif (cf. article 7).

ARTICLE 14 : NON RESPECT DU REGLEMENT

Le non respect du règlement intérieur pourra entraîner l'expulsion du ou des contrevenants.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La ville peut modifier en totalité ou en partie le présent règlement, entraînant d'office son application.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le conseil municipal.